



GUIDE DES PRESCRIPTIONS DES REJETS D'ÉTABLISSEMENT

À l'attention des établissements
en matière de gestion des eaux
usées autres que domestiques,
domestiques et d'eaux pluviales
www.grandlyon.com

GRANDLYON
la métropole



SOMMAIRE

CADRE GÉNÉRAL	4
SCHÉMA - EXEMPLE DE GESTION DES EAUX USÉES SUR UN ÉTABLISSEMENT	6
OUVRAGES	8
OUVRAGE N° 1 - ACTIVITÉ DE RESTAURATION	8
OUVRAGE N° 2 - ZONE DE DÉCHARGEMENT	9
OUVRAGE N° 3 - AIRE DE LAVAGE	10
OUVRAGE N° 4 - AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	11
OUVRAGE N° 5 - EAUX DE REFROIDISSEMENT DES OUVRAGES EN CIRCUIT FERMÉ	12
OUVRAGE N° 6 - EAUX DE REFROIDISSEMENT	13
OUVRAGE N° 7 - SPRINKLAGE - RÉSEAU INCENDIE ARME (RIA)	14
OUVRAGE N° 8 - BASSIN D'INCENDIE	15
OUVRAGE N° 9 - ZONE DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES LIQUIDES DANGEREUSES	16
OUVRAGE N° 10 - ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX	17
OUVRAGE N° 11 - GESTION DES EAUX PLUVIALES	18
OUVRAGE N° 12 - GESTION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	19
OUVRAGE N° 13 - CONTRÔLE ET MESURE	20
OUVRAGE N° 14 - BOÎTE DE BRANCHEMENT POUR EAUX USÉES ET BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	21
ANNEXE	22
ANNEXE 1 - SCHÉMA DE REGARD DE MESURE ET DE PRÉLÈVEMENT POUR LE CONTRÔLE DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES	22

CADRE GÉNÉRAL



L'activité « Gestion des rejets autres que domestiques » a pour finalité d'autoriser ou non ces déversements pour contribuer à une meilleure maîtrise des rejets dans le réseau d'assainissement afin de :

- ▣ préserver le système d'assainissement et le milieu naturel,
- ▣ protéger le personnel,
- ▣ sécuriser les filières de valorisations des sous-produits d'assainissement.

Une autorisation de déversement est obligatoire pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon. Elle est prise par arrêté du Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement.

L'autorisation fixe les prescriptions techniques, notamment :

- ▣ les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis,
- ▣ les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

L'autorisation fixe également les conditions financières. Conformément à l'article R2224-19 du CGCT, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement. Pour des usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

Destiné aux acteurs en lien avec les rejets industriels sur le territoire de la Métropole de Lyon, ce guide répertorie les prescriptions en matière de gestion des eaux usées industrielles, domestiques et pluviales.

Pour chaque ouvrage, une fiche descriptive expose les principaux types de rejets et risques.

En référence aux réglementations et aux normes, des prescriptions d'ordre général sont attendues et peuvent être complétées par des prescriptions d'ordre particulier.

Selon la nature de l'activité et la localisation de l'établissement, des précautions en matière de gestion des eaux pluviales peuvent être attendues.



DÉFINITION DES DIFFÉRENTS REJETS

◆ Les **eaux usées domestiques correspondent aux eaux ménagères** (lessives, cuisine, bains) **et aux eaux vannes** (urines et matières fécales).

◆ Les **eaux usées autres que domestiques correspondent aux eaux provenant d'une utilisation autre que domestique**, issues de tout établissement à **vocation industrielle, commerciale ou artisanale**. Il s'agit par exemple des eaux de pompage à la nappe, alimentant un process ou dans le cadre d'un chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de purges, les eaux de lavage de sols de l'atelier par autolaveuse et les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, etc.).

Le type de rejet varie selon la nature de l'activité.

◆ Les **eaux usées assimilées domestiques correspondent aux eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques** pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

◆ Les **eaux pluviales correspondent aux eaux de ruissellement sur les surfaces** (toitures et voiries).



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ **Code de la santé publique** (article L 1331 - 10)

Autorisation au préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques.

◆ **Recommandations des fabricants d'ouvrage de prétraitements** pour le dimensionnement, l'installation et l'exploitation.

◆ **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) :

Arrêté préfectoral ou arrêté type.

◆ **Le règlement assainissement de la Métropole de Lyon**



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

◆ Tout rejet non domestique devra faire l'objet d'un avis du service Relations Clientèle pour une demande d'autorisation. Un arrêté d'autorisation sera délivré pour les établissements générant des eaux usées autres que domestiques. Une attestation de rejet sera délivrée pour les établissements générant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

◆ Tout établissement est soumis au respect du règlement du service public de l'assainissement de la Métropole de Lyon (articles 4 et 5 du règlement commun et partie 4). Le règlement précise la liste des déversements interdits (hydrocarbures, graisses, produits toxiques, etc.).

◆ Une campagne de mesure peut être demandée afin de connaître la qualité et la quantité du rejet.

◆ Le règlement du service public de l'assainissement de la Métropole de Lyon impose des normes de rejet en fixant des valeurs limites maximales admissibles pour tout rejet au réseau. Un prétraitement ou un traitement peut être nécessaire en fonction de la qualité des eaux de process.

◆ L'établissement procédera à un nettoyage complet des installations de prétraitement par une société spécialisée afin de respecter les normes de rejet. Les fréquences d'entretien seront précisées dans l'arrêté d'autorisation.

◆ L'utilisation dans le process de produit compatible pour un rejet en réseau d'assainissement est à privilégier.

◆ Les eaux de process peuvent être récupérées et éliminées dans une filière déchets agréée ou être considérées comme eaux usées autres que domestiques en fonction de leur qualité.

◆ L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant le rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public « eaux usées » ou « unitaire ».

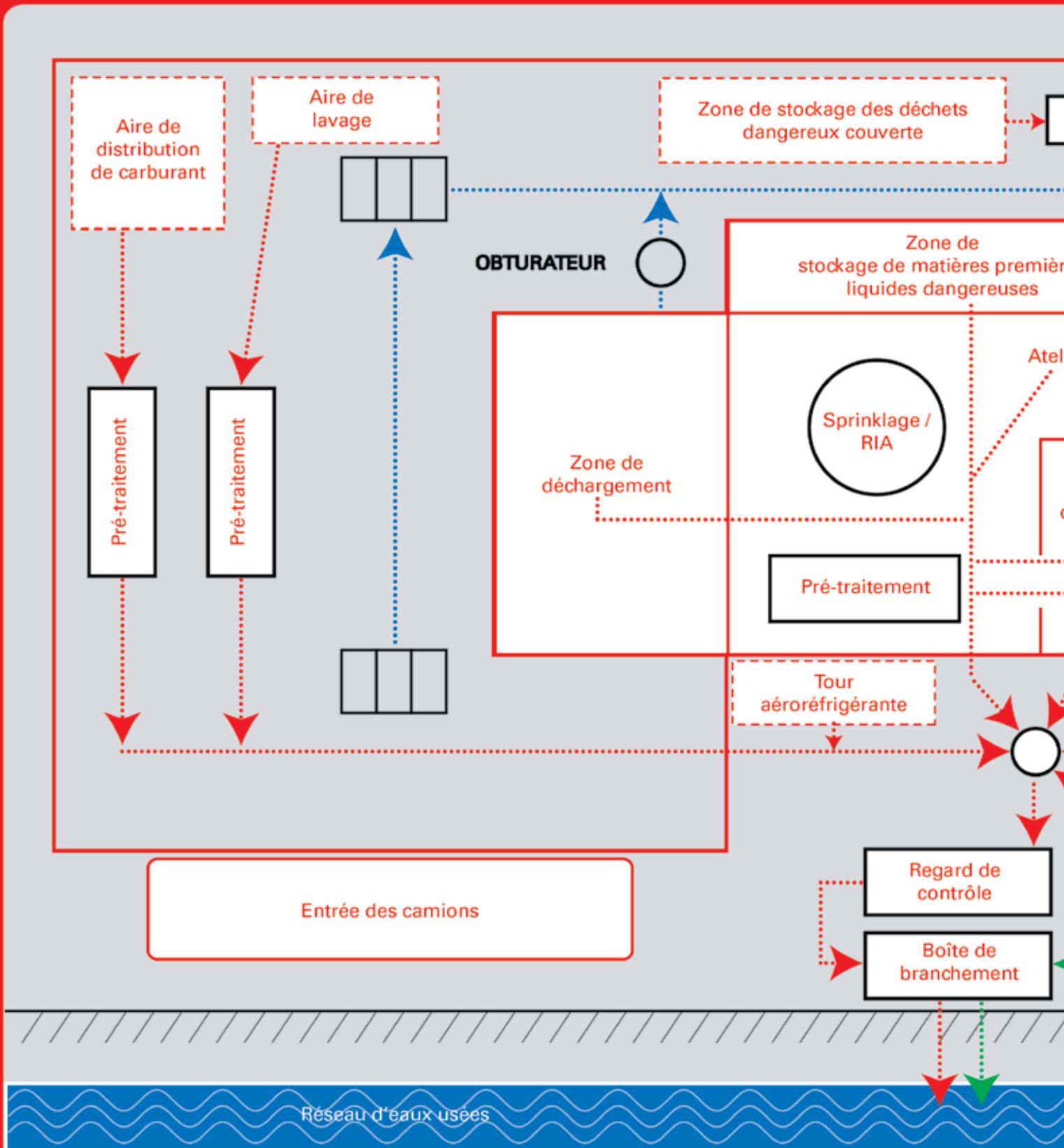
◆ Les eaux pluviales doivent être gérées à la source (stockage, traitement et infiltration).

◆ L'établissement devra tenir à disposition de la collectivité, les bordereaux de suivi des déchets attestant l'entretien et l'élimination des déchets de curage issus des ouvrages de prétraitement (séparateur à hydrocarbure, bac à graisses, etc.). En cas de problème constaté dans le réseau d'assainissement public, le curage et les différents frais seront à la charge de l'établissement.

◆ L'établissement devra tenir à disposition de la collectivité, les bordereaux de suivi des déchets attestant de l'élimination des déchets dangereux.

◆ Chaque établissement doit tenir à disposition ou fournir les fiches de données de sécurité des produits.

EXEMPLE DE GESTION DES EAUX SUR UN ÉTABLISSEMENT

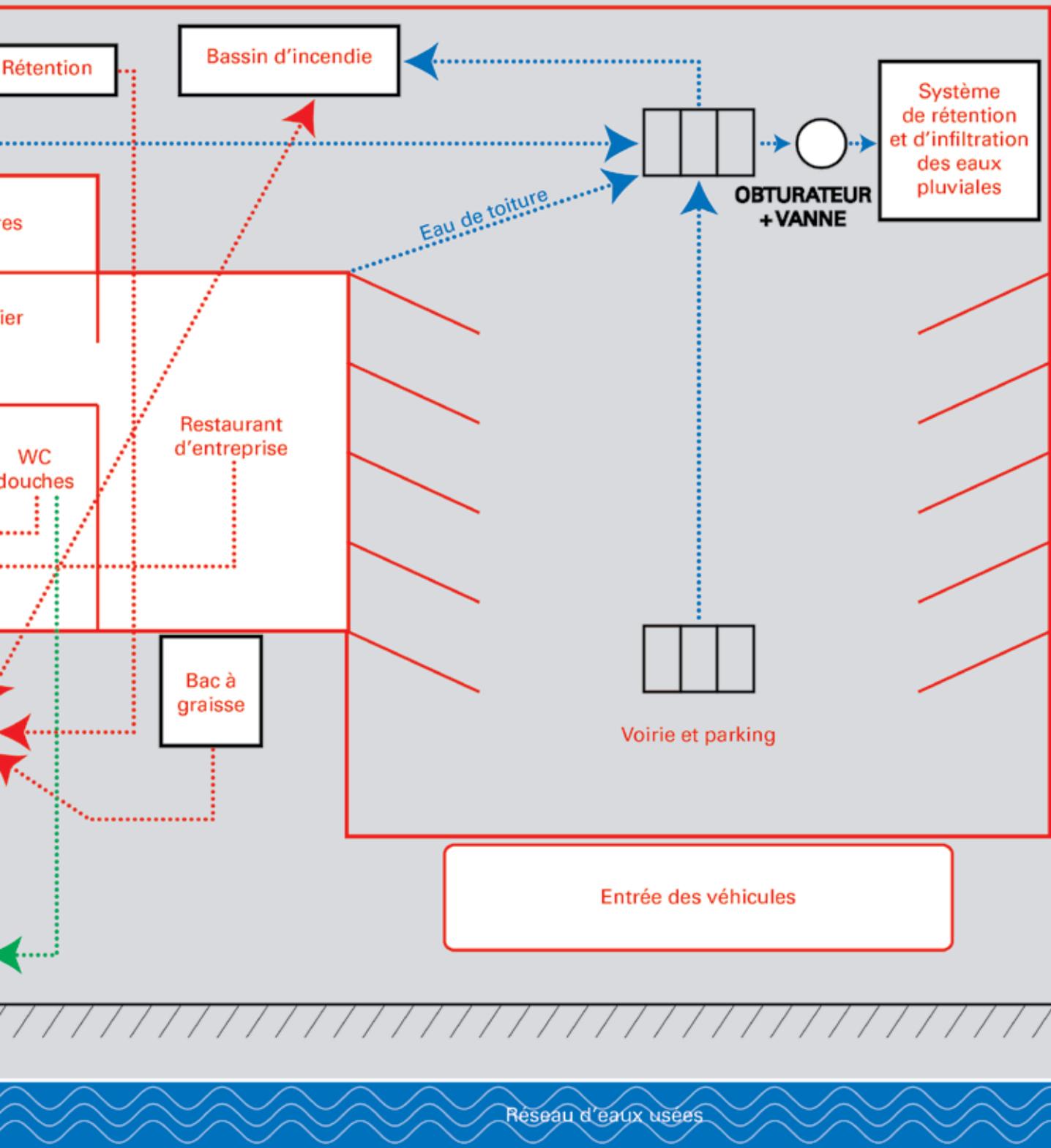


Légende

---> Eaux pluviales

---> Eaux usées autres que domestiques

---> Eaux usées domestiques



— Ouvrages

OUVRAGE N° 1

ACTIVITÉ DE RESTAURATION



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ **Les eaux usées assimilées domestiques** sont issues de la préparation des repas, du lavage du matériel et des sols.
- ◆ **Les huiles alimentaires** doivent être récupérées par des collecteurs agréés. Leur rejet au réseau est strictement interdit.
- ◆ La **présence de graisses** en excès dans un système d'assainissement engendre un colmatage des réseaux, un encrassement des contacteurs de niveau des postes de relèvement et des odeurs (substance fermentescible).



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ **Code de l'environnement** (article R213-48-1)

Les eaux usées issues de ces activités sont considérées comme des eaux assimilées domestiques. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- ◆ **Norme NF EN 1825-1**

Conception des bacs à graisses.

- ◆ **Norme NF EN 1825 -2**

Dimensionnement et entretien des bacs à graisses.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ Le gestionnaire du réseau d'assainissement peut fixer des prescriptions techniques : obligation de moyens, de résultats ou les deux.
- ◆ Le bac à graisses doit recueillir les eaux de lavage des aliments, de cuissons, des sols et du lave-vaisselle. L'ouvrage est à installer de préférence à l'extérieur du bâtiment (notamment pour faciliter l'accès pour l'entretien).
- ◆ Le bac à graisses devra être constitué d'un débourbeur et d'un séparateur à graisses, sans cloison de séparation et à fond incliné.
- ◆ Le dimensionnement doit prendre en compte la température de l'effluent, la localisation du prétraitement, l'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les variations saisonnières de l'activité.
- ◆ Les bouches d'évacuation au sol doivent être dotées de siphons et grilles.
- ◆ L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant le rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement « eaux usées » ou « unitaire ».

OUVRAGE N° 2

ZONE DE DÉCHARGEMENT



TYPES DE REJET ET RISQUES

◆ Le rejet concerne des eaux pluviales de ruissellement qui peuvent être souillées ou dues à un déversement accidentel.

Le risque est plus élevé lors des opérations de déchargement et de transfert en circuit fermé de produit dangereux.



RÈGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'arrêté préfectoral peut imposer un séparateur hydrocarbure.

◆ Recommandation INRS sur le transvasement de produit dangereux

Le transvasement manuel d'un récipient à un autre doit être évité.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

◆ La zone de déchargement doit être équipée de grilles au sol afin de retenir toutes matières solides lors du lavage. Ces grilles doivent être entretenues.

◆ La zone de déchargement doit être couverte afin de limiter les eaux pluviales.

◆ Les opérations de transfert en circuit fermé de produit dangereux doivent se faire dans une zone étanche et sur rétention. Tout transfert à proximité d'une grille d'eau pluviale de voirie est interdit.

◆ Ces eaux sont rejetées vers le réseau interne des eaux pluviales.

◆ En prévention du risque de pollution lors d'un déversement accidentel, il est demandé d'installer un obturateur en aval des grilles (fonctionnement en automatique ou manuel).

◆ Un ouvrage de prétraitement adapté peut être demandé en cas de présence d'hydrocarbures.

OUVRAGE N° 3

AIRE DE LAVAGE



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ Le rejet d'une aire de lavage est considéré comme **une eau usée autre que domestique**.
- ◆ Dans ce rejet, peuvent se retrouver **des hydrocarbures, des détergents, des dégraissants**. Le produit de lavage peut être fortement basique.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** : l'arrêté préfectoral peut imposer un séparateur à hydrocarbures.
- ◆ **Code de la santé publique** (article L 1331 - 10)
Autorisation au préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques.
- ◆ **NF EN 858-2**
Pour le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ L'aire doit être couverte et étanche afin de ne pas recueillir les eaux pluviales.
- ◆ Si l'alimentation en eau se fait par pompage dans une nappe, ce dernier doit être doté d'un compteur. Dans ce cas, l'établissement doit contacter la direction de l'eau de la Métropole de Lyon afin de sceller le compteur et relever l'index annuellement pour la facturation. Cette installation doit être dotée d'un disconnecteur pour prévenir tout échange avec le réseau d'adduction d'eau potable.
- ◆ Prévoir un prétraitement adapté à l'utilisation de l'aire de lavage et doté d'une vanne d'isolement ou d'obturateur automatique. Un système d'alarme doit être présent pour alerter sur la nécessité d'une vidange.
- ◆ Ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement (eaux usées ou unitaire) via le regard de contrôle. Leur rejet au milieu naturel (direct ou puits d'infiltration) ou au réseau d'eaux pluviales est interdit.
- ◆ Le stockage du produit de lavage doit être couvert et sur rétention. Le produit de lavage doit être compatible avec un rejet dans un système d'assainissement. Le dosage du produit indiqué dans la notice d'utilisation est à respecter.

OUVRAGE N°4

AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ Le rejet concerne des eaux de lavages de pistes de distribution (égouttures de carburant) ou des eaux pluviales souillées. Le risque de déversement accidentel est élevé.
- ◆ Présence d'hydrocarbures dans ce rejet et de produit détergent lors du lavage.



RÈGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ **Code de la santé publique** (article L 1331-10)
Autorisation au préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques.
- ◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** : nomenclatures 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable) et 1435 (station service : séparateur hydrocarbure obligatoire).
- ◆ **Arrêté du 7 janvier 2003** (relatif au ICPE 1434)
Dimensionnement du séparateur = 45 litres / heures / m².
Dimensionnement du séparateur à partir de la surface active : surface active = surface découverte + (surface auvent / 2).
- ◆ **Arrêtés du 15 avril 2010**
Fixant les prescriptions techniques aux stations service relevant de la nomenclature 1435 (autorisation, enregistrement ou déclaration).
- ◆ **Guide professionnel**
Pour le bon fonctionnement du séparateur, il n'est pas conseillé de mélanger les eaux des aires de distribution de carburant avec les eaux d'une aire de lavage car l'équipement est spécifique pour ce type d'application.
- ◆ **Cuve de carburant** : elle doit être étanche, enterrée, en double coque, équipée d'un détecteur de fuite et contrôlée régulièrement (arrêté du 22 juin 1998). Les comptes-rendus des contrôles d'étanchéité des cuves de carburant sont tenus à disposition sur site.
- ◆ **L'aire de dépotage doit être étanche** aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers une installation de traitement du type décanteur / séparateur d'hydrocarbures munie d'un dispositif d'obturation automatique.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ La zone doit être couverte par auvent, étanche et surélevée afin de ne pas recueillir les eaux pluviales.
- ◆ Prévoir un prétraitement adapté, doté d'un obturateur automatique.
- ◆ Ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement (eaux usées ou unitaire) via le regard de contrôle. Leur rejet au milieu naturel (direct ou puits d'infiltration) ou au réseau d'eaux pluviales est interdit. Seules les eaux pluviales des aires non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au réseau privé d'eaux pluviales.

OUVRAGE N° 5

EAUX DE REFROIDISSEMENT DES OUVRAGES EN CIRCUIT FERMÉ*



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ Sont considérés comme eaux usées autres que domestiques, les eaux de purges des installations (point bas). Ces purges peuvent être régulières (ex : purges de déconcentration pour les Tours Aéro Réfrigérantes, TAR) ou ponctuelles (vidange du circuit pour maintenance, etc.).
- ◆ Ce rejet peut être composé des produits biocides, bactéricides, fongicides, algicides et également des inhibiteurs de corrosion, des anti-tartres et des sels minéraux (purges de déconcentration). La température de l'effluent peut dépasser 30°C.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** : nomenclature 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).
- ◆ **Arrêtés spécifiques du 13 décembre 2004** pour les Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) : vidange annuelle du circuit d'eau, contrôle des prélèvements et des rejets d'eau, relevé de la consommation en eau d'appoint.
- ◆ **Code de la santé publique** (article L 1331 - 10)
Autorisation au préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ Pour les purges régulières de TAR, une campagne de mesure sur 24 heures (mesure de débit et analyses) peut être demandée afin de vérifier le respect des normes de rejet.
- ◆ Une analyse ponctuelle est demandée avant chaque purge de maintenance afin de vérifier la conformité du rejet. Un prétraitement spécifique pourra être imposé (ex : neutralisation, etc.).
- ◆ Ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement (eaux usées ou unitaire) via le regard de contrôle. Leur rejet au milieu naturel (direct ou puits d'infiltration) ou au réseau d'eaux pluviales est interdit.
- ◆ Un comptage sur les eaux d'appoints et sur les eaux rejetées lors des purges est demandé.
- ◆ La température de l'effluent rejeté devra être inférieure ou égale à 30°C.

*Tour aéro réfrigérante, chaufferie

OUVRAGE N°6

EAUX DE REFROIDISSEMENT



TYPES DE REJET ET RISQUES

◆ Les eaux de refroidissement sont des eaux claires liées aux systèmes de climatisation ou de refroidissement de process en circuit ouvert. La température de l'effluent peut dépasser 30°C.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ **Arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Température inférieure à 30°C en cas de rejet à l'égout ou ré-infiltration au milieu naturel.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

◆ Ces effluents peuvent être rejetés vers le réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, le rejet doit être doté d'un comptage en continu. Leur rejet vers la nappe phréatique peut être réalisé après autorisation des services de l'État concernés (la Direction Départementale des Territoires, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, etc.).

◆ Les normes de rejet au milieu naturel définies par l'arrêté du 2 février 1998 ou un arrêté spécifique lié au territoire de la Métropole sont reprises dans l'arrêté d'autorisation.

◆ La température de l'effluent rejeté devra être inférieure ou égale à 30°C.

OUVRAGE N° 7

SPRINKLAGE RÉSEAU INCENDIE ARME (RIA)



TYPES DE REJET ET RISQUES

◆ Ces eaux sont constituées d'eaux claires. Pas de risque lié sauf ajout d'antigel de type glycol.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ Eaux des tests de sprinklage

- > La fréquence d'essai est fixée par l'arrêté préfectoral ICPE et /ou par les assurances et par la norme constructeur.
- > Norme ISO 6182 : protection incendie et système automatique de type « sprinkler».



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ Si l'alimentation en eau se fait par pompage dans la nappe souterraine, ce dernier doit être doté d'un compteur. Dans ce cas, l'établissement doit contacter la direction de l'eau de la Métropole de Lyon afin de sceller le compteur et relever l'index annuellement pour la facturation. Cette installation doit être aussi dotée d'un disconnecteur pour prévenir tout échange avec le réseau d'adduction d'eau potable.
- ◆ Le recyclage des eaux de tests est à privilégier.
- ◆ L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement « eaux usées » ou « unitaire ».

OUVRAGE N° 8

BASSIN D'INCENDIE



TYPES DE REJET ET RISQUES

◆ Les eaux d'extinction d'incendie sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques. Les principaux écoulements en cas d'incendie sont les produits brûlés ou imbrûlés issus de la zone sinistrée et les eaux d'extinction de l'incendie additionnées éventuellement d'additif.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** soumis à autorisation :
l'arrêté préfectoral peut imposer un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie par un dispositif d'isolement (bassin de rétention, zone étanche).



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ La configuration du système de confinement peut se faire par : bassin d'incendie, rétention sur site ou système d'obturation des réseaux privés (fonctionnement manuel ou automatique).
- ◆ Les eaux d'extinction d'incendie devront être maintenues sur le site dans les ouvrages de confinement et leur rejet pourra être autorisé au réseau d'eaux usées après analyses, si ces dernières sont conformes aux valeurs de rejet définies dans le règlement du service public de l'assainissement et l'arrêté d'autorisation. En cas de dépassement, les eaux doivent être récupérées et traitées par un site de traitement agréé. Le rejet d'eaux d'extinction d'incendie au réseau d'eaux pluviales et au milieu naturel est interdit.
- ◆ L'établissement devra tenir à disposition de la collectivité, les bordereaux de suivi des déchets attestant l'élimination des déchets de curage issus des zones de confinement.
- ◆ Le système de rétention/infiltration des eaux pluviales devra pouvoir être déconnecté en cas d'incendie par un système de vanne. Un système de pompage devra permettre la vidange du bassin d'incendie vers le réseau public d'assainissement via le regard de contrôle.

OUVRAGE N° 9

ZONE DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES LIQUIDES DANGEREUSES



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ Risque de pollution accidentelle, risque d'incendie ou d'explosion.



RÈGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** soumis à autorisation : l'arrêté préfectoral fixe les conditions de stockage, le matériau de stockage adapté aux produits, la présence d'indicateur de remplissage, le bac de rétention adapté à chaque produit et la mise à disposition des fiches de données de sécurité.

- ◆ **Arrêté spécifique du 1^{er} juillet 2004** sur le stockage de produit pétrolier pour les établissements non visés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni par celle des établissements recevant du public (ERP).

- ◆ **Règle de dimensionnement du bac de rétention pour les ICPE soumis à autorisation concernant les réservoirs fixes** (aérien ou enterré)

Correspond au volume total du plus grand réservoir ou de tous les réservoirs assemblés dans le même bac.

- ◆ **Règle de dimensionnement du bac de rétention pour les ICPE soumis à autorisation concernant les réservoirs mobiles de plus de 250 litres**

La règle de dimensionnement est la même que pour les réservoirs fixes.

- ◆ **Règle de dimensionnement du bac de rétention pour les ICPE soumis à autorisation concernant les réservoirs mobiles de capacité unitaire inférieure à 250 litres** (jerricans, fûts)

Le volume de rétention doit être au moins égal à 50% de la capacité totale des réservoirs pour les liquides inflammables, 20% de la capacité totale des réservoirs pour les autres liquides et dans tous les cas, être au minimum de 800 litres. Si la capacité totale des réservoirs est inférieure à 800 litres, le volume de rétention doit être égal à la capacité totale des réservoirs.

- ◆ **Réglementation de la Communauté Européenne** sur l'étiquetage des produits dangereux.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ Les règles s'appliquent pour toutes les entreprises.
- ◆ La zone de stockage doit être délimitée, isolée, protégée et sur rétention.
- ◆ Elle est à installer de préférence à l'intérieur du bâtiment et couverte pour un stockage à l'extérieur.
- ◆ Pour les réservoirs de petites quantités (bidons, pots) : le stockage doit se faire au minimum dans une armoire fermée.

OUVRAGE N° 10

ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ Risque de pollution accidentelle, risque d'incendie ou d'explosion.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ **Directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008**

Établissement des grands principes à faire appliquer par les États membres en termes de gestion des déchets.

- ◆ **Code de l'environnement :**

> *article R541-8* : sont considérés comme dangereux, les déchets qui présentent une ou plusieurs propriétés comme explosif, comburant, inflammable, toxique, irritant, écotoxique, etc.

> *article R541-45* : émettre un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) à chaque remise à un tiers.

> *article R541-43* : tenir un registre retraçant les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux pour tout établissement.

> *article L541-7* : fournir, à la demande de l'administration, toutes les informations sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets.

> *article L541-7-1* : emballer ou conditionner les déchets dangereux et apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

> *article L541-7-2* : ne pas mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux, des déchets dangereux de catégories différentes, des déchets dangereux avec des produits qui ne sont pas des déchets.

- ◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** soumis à autorisation : l'arrêté préfectoral fixe les conditions de stockage (cf. fiche n°9).

- ◆ **Une réglementation particulière pour la gestion des déchets dangereux :** Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), Huiles usagées, Pile et accumulateurs, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ Les règles s'appliquent pour toutes les entreprises.
- ◆ Les déchets doivent être stockés dans une zone délimitée et balisée.
- ◆ Les déchets liquides doivent être stockés dans des cuves fermées et sur bac de rétention. Selon la nature du déchet et le volume de stockage, une cuve avec barreau de protection peut être demandée.
- ◆ Les cuves et bennes de stockage doivent être étanches. Les bennes stockées à l'extérieur doivent être couvertes ou recouvertes d'un filet ou d'une bâche afin d'éviter le risque d'envol et de percolation.
- ◆ La zone est à installer de préférence à l'intérieur du bâtiment.
- ◆ En cas de stockage à l'extérieur, la zone devra être couverte ou sur rétention pour les déchets dangereux que l'entreprise soit ICPE ou non.
- ◆ Le stockage de fûts ayant contenus des substances dangereuses doit se faire dans une zone couverte.

OUVRAGE N° 11

GESTION DES EAUX PLUVIALES



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ Les **eaux pluviales non polluées sont des eaux de pluies non susceptibles d'entrer en contact avec une pollution** lors du ruissellement sur des aires imperméabilisées. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme des eaux pluviales non souillées.
- ◆ Les **eaux pluviales polluées sont des eaux de pluies susceptibles d'entrer en contact avec une pollution** lors du ruissellement sur des aires imperméabilisées. Les eaux de voiries peuvent, dans certains cas, être considérées comme des eaux pluviales polluées.
- ◆ Le **risque de pollution peut être accidentel ou chronique** (eaux de ruissellement souillées par des hydrocarbures, des métaux, etc.).



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

- ◆ S'il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** soumis à autorisation : l'arrêté préfectoral peut imposer un ouvrage de type séparateur à hydrocarbure recueillant le ruissellement des eaux de parking et de voiries. L'autorisation ICPE peut également intégrer les prescriptions liées à la « Loi sur l'eau » concernant le rejet d'eaux pluviales de surface imperméabilisée supérieure à 1 hectare (rubrique 2.1.5.0).
- ◆ **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE Est Lyonnais**
Des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales pour les ouvrages soumis à la nomenclature eau et des recommandations pour les autres ouvrages.
- ◆ **Les arrêtés préfectoraux, concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable**, imposent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.
- ◆ **Arrêté du 21 août 2008** : les conditions de récupération des eaux pluviales des toitures.
- ◆ **Guide sur l'« Aménagement et eaux pluviales »**
Traitement des eaux pluviales en fonction du milieu récepteur et du risque d'apports des polluants.
- ◆ **NF EN 858-2** : le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ Le règlement du service public de l'assainissement de la Métropole de Lyon rappelle qu'il n'existe pas d'obligation de collecte des eaux pluviales ; la gestion à la parcelle est à privilégier. Les prescriptions sont communiquées lors d'une demande d'avis pour un permis de construire pour du neuf ou de l'existant modifié.
- ◆ Dans les zones autorisées à l'infiltration, il n'est pas demandé d'ouvrage de prétraitement pour les aires de stationnement de véhicules léger quelque soit la taille du parking et le nombre de véhicules. Un ouvrage de prétraitement adapté est demandé pour les aires de transit intense (poids lourds).
- ◆ Un obturateur à fonctionnement manuel ou automatique sera installé dans un regard d'isolement en amont de la zone d'infiltration.
- ◆ L'infiltration peut se faire en priorité de manière superficielle (tranchée drainante, noue, etc.) ou de manière verticale (puits d'infiltration). L'infiltration de type superficielle permet un prétraitement : elle est imposée quand la présence de la nappe phréatique est proche, quand le site est dans une zone de périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable et pour les aires de transit intense. Le dimensionnement des ouvrages se fait sur la base d'une pluie de retour 20 ou 30 ans selon les zones de l'urbanisme.
- ◆ Quelque soit le dispositif de gestion des eaux pluviales, aucun trop plein au réseau d'assainissement n'est admis.
- ◆ Dans les zones interdites à l'infiltration, le rejet dans un réseau public (unitaire ou pluvial) est possible après avis de la subdivision territoriale de la Métropole de Lyon. Le service peut imposer, selon le secteur, un ouvrage avec un débit limité.

OUVRAGE N° 12

GESTION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES



TYPES DE REJET ET RISQUES

◆ Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bain) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Dès lors qu'il existe un accès au réseau d'assainissement, les eaux doivent être rejetées au dit réseau.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ **Code de la santé publique** (*article L 1331-1*)

Le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

◆ Le règlement du service public de l'assainissement de la Métropole de Lyon impose la déconnection des fosses septiques, la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, la présence de siphons sur les appareils raccordés, la colonne de chute d'eaux usées située à l'intérieur avec évent qui ressort du toit.

◆ Les réseaux d'eaux usées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques doivent être séparés jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété.

OUVRAGE N° 13

CONTRÔLE ET MESURE



TYPES DE REJET ET RISQUES

◆ Un ouvrage de contrôle et de mesure reçoit l'ensemble des eaux usées autres que domestiques afin de pouvoir les caractériser en quantité et en qualité.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

◆ **En fonction de l'autosurveillance définie par son arrêté préfectoral d'exploitation**, un canal de mesure de débit peut être imposé. Il remplace le regard de contrôle.

◆ **Norme sur les canaux de mesure de débit :**

> **NF ISO 4359** : mesure de débit à ciel ouvert à partir de canaux jaugeurs (venturi).

> **NF X 10-311** : mesure de débit à ciel ouvert à partir de déversoir en mince paroi.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

◆ Règlement du service public de l'assainissement de la Métropole de Lyon : un dispositif de contrôle pour les eaux usées autres que domestiques est demandé (partie 4 - article 41.2).

◆ Le modèle de regard de contrôle à installer est celui préconisé par la Métropole de Lyon (cf. annexe 1).

◆ Prévoir un regard en amont où se rejoint l'ensemble des canalisations des eaux usées autres que domestiques.

◆ Le branchement à l'égout public se fait après la boîte de branchement située usuellement sur le domaine public en limite de propriété.

OUVRAGE N° 14

BOÎTE DE BRANCHEMENT POUR EAUX USÉES ET BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC



TYPES DE REJET ET RISQUES

- ◆ **Cet ouvrage reçoit l'ensemble des eaux usées** (domestiques, autres que domestiques et assimilables domestiques).
- ◆ **Autres appellations** : tabouret de voirie, regard de branchement.



RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

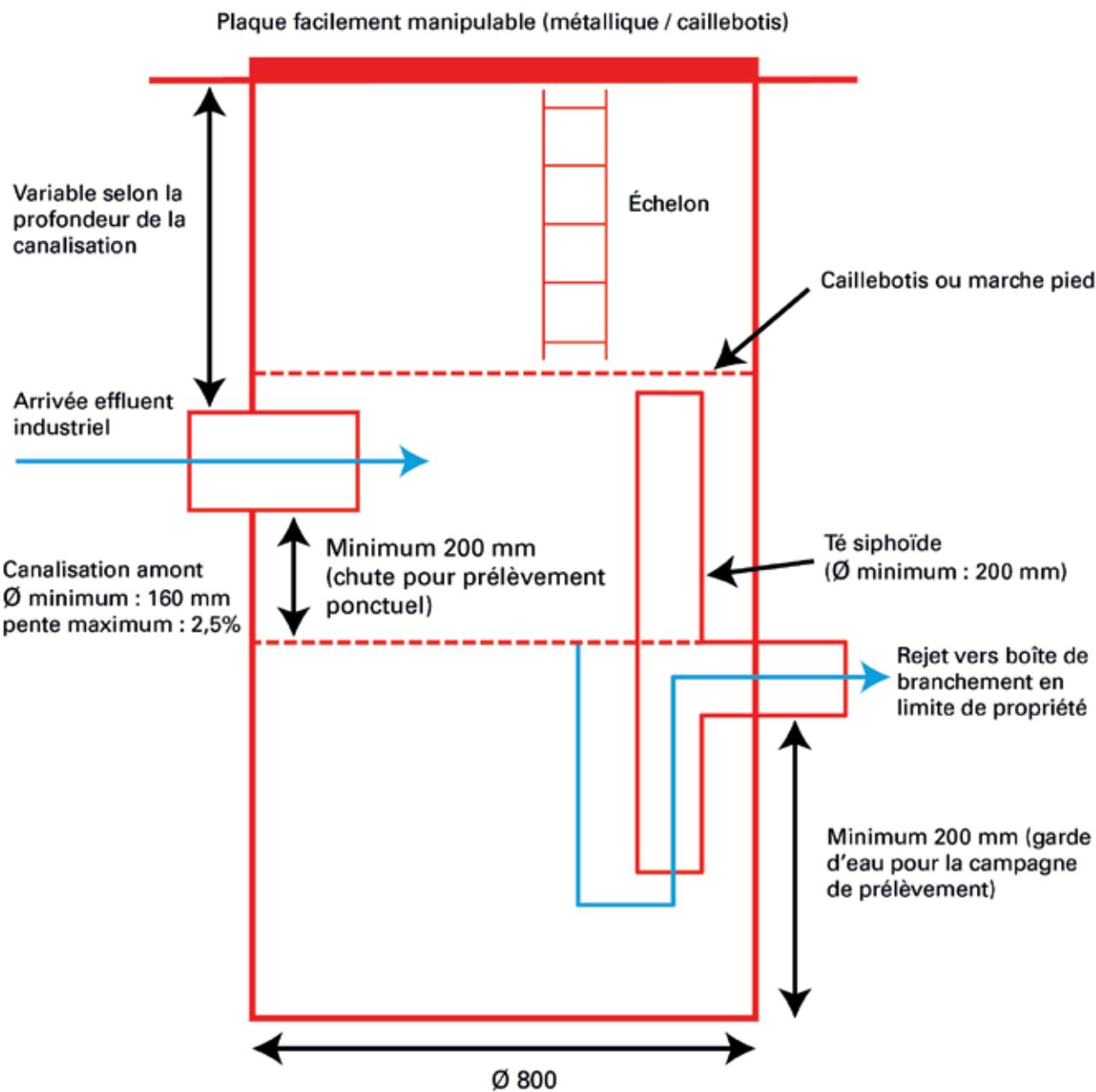
- ◆ **Code de la santé publique** (article L 1331-4)
Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

- ◆ **Règlement du service public de l'assainissement de la Métropole de Lyon** : délimite la partie publique de la partie privée ; elle doit être accessible en permanence.
- ◆ **Fascicule 70 ouvrages d'assainissement** : cahier des clauses techniques générales.

ANNEXE 1 - SCHÉMA DE REGARD DE MESURE ET DE PRÉLÈVEMENT POUR LE CONTRÔLE DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES





GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon

Développement urbain
et cadre de vie

20, rue du Lac

CD 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Tél : 04 78 63 40 40

www.grandlyon.com